

Le schéma départemental de coopération intercommunale

(Articles 35 à 37 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Article L. 5210-1-1 du CGCT)

Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) est un document, établi dans chaque département, servant de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale.

La description du schéma départemental de coopération intercommunale

Objectifs du schéma

En ce qui concerne les EPCI à fiscalité propre, il s'agit d'établir une couverture intégrale du territoire (hors départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), de supprimer les enclaves et discontinuités, de rationaliser les périmètres.

En ce qui concerne les syndicats de communes et les syndicats mixtes, il s'agit de réduire leur nombre et de rationaliser leurs périmètres.

Orientations à prendre en compte pour son élaboration

La constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants (l'indication du seuil ne concerne pas les zones de montagne. Le préfet a le pouvoir d'y déroger pour tenir compte des caractéristiques géographiques particulières de certains espaces).

La cohérence des périmètres des EPCI à fiscalité propre par rapport aux aires urbaines, aux bassins de vies et aux SCOT doit être prise en compte.

L'accroissement de la solidarité financière doit être favorisée.

La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, notamment en cas de doubles emplois avec des

EPCI à fiscalité propre doit être encouragée.

Le transfert des compétences des syndicats aux EPCI à fiscalité propre doit être prévu.

La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect du développement durable doit être envisagée.

Contenu

Le schéma peut proposer la création, la modification de périmètre, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que la suppression, la transformation et la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Forme

Ces propositions sont reportées dans une carte annexée au schéma. Cette carte indique les périmètres des EPCI, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des parcs naturels régionaux.

Procédure d'élaboration

Ce schéma est élaboré par le préfet dans le cadre d'une large concertation avec l'ensemble des communes, des EPCI et des syndicats mixtes concernés, ainsi qu'avec la commission départementale de la coopération intercommunale.

La composition de la CDCI

Dans chaque département existe, une commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), organe qui a vocation à formuler des propositions visant à renforcer la coopération intercommunale. Elle est présidée par le préfet de département et composée d'élus locaux.

La nouvelle composition de la CDCI renforce la représentation des EPCI à fiscalité propre et accorde une représentation aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes :

40 % de représentants des communes ;

40 % de représentants des EPCI à fiscalité propre ;

5% de représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

10 % de représentants du conseil général ;

5 % de représentants du conseil régional.

Une représentation des communes et des EPCI à fiscalité propre des zones de montagne est garantie au sein des deux premiers collèges.

La CDCI dispose d'un nouveau pouvoir d'amendement et des compétences renforcées.

Elle peut ainsi modifier le projet de SDCI élaboré par le préfet dès lors que deux tiers de ses membres se prononcent en ce sens. Dans les mêmes conditions de majorité qualifiée, la CDCI peut également obtenir du préfet qu'il modifie ses projets de création, de fusion et de modification de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre ou de dissolution, de fusion et de modification de périmètre d'un syndicat élaborés dans le cadre du dispositif temporaire, ainsi que les fusions d'EPCI à fiscalité propre ou de syndicats intervenant dans le cadre de la procédure de droit commun.

Outre la consultation de la CDCI sur tout projet de création

ou de fusion d'EPCI initiée par le préfet sur la transformation d'EPCI en une autre catégorie lorsqu'elle s'accompagne d'une extension de périmètre, ainsi que, dans une formation restreinte, sur les demandes de retrait dérogatoire d'EPCI, elle devra désormais émettre un avis sur tout projet de création de syndicat mixte et sur les projets de modification de périmètre ou fusion d'un EPCI qui diffèrent du SDCI. Enfin, elle pourra s'autosaisir à la demande de plus de 20 % de ses membres.

Le calendrier d'élaboration et de mise en œuvre

Le schéma de chaque département doit avoir été arrêté avant le 31 décembre 2011. Il est révisé tous les six ans.

Toute modification de la carte intercommunale doit tenir compte du SDCI.

Dans le cas où un projet engagé dans le cadre du dispositif exceptionnel prévu par les articles 60 et 61 de la loi (voir fiche sur l'achèvement et la rationalisation de l'intercommunalité) ou un projet de modification de périmètre ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre mené selon une procédure de droit commun diffère du schéma, la CDCI doit obligatoirement être consultée.

LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le schéma départemental de coopération intercommunale

(Articles 35 à 37 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Article L. 5210-1-1 du CGCT)

Schéma d'élaboration du premier SDCI

